

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE ST SAULGE

Arrêté conjoint n° 2025-56
Avec le Conseil départemental

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

RD38 - ROUTE DE PRÉMERY (ST SAULGE)
FEU D'ARTIFICE 13/07/2025
ÉTANG BOUTEILLE
ITINÉRAIRES AVEC DÉVIATIONS

Monsieur Christian GENTIL, Maire de la commune de Saint-Saulge,
Le Président du Conseil départemental,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
- **Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
- **Vu** l'arrêté n° D-2025-164 du 6 Mars 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale adjointe de l'aménagement et du développement des territoires,
- Considérant qu'en raison de la manifestation organisée par la Commune de Saint-Saulge, sur l'étang bouteille, RD38 - ROUTE DE PRÉMERY (ST SAULGE) le 13/07/2025, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1 : Le 13/07/2025, RD38 - ROUTE DE PRÉMERY (ST SAULGE) de 19h00 au 14/07/2025 02h00, depuis l'intersection avec la route de la ligne jusqu'à la route du radar :

- la circulation et le stationnement de tous les véhicules est interdite ; Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de secours et aux forces de l'ordre.

Article N°2

Plusieurs déviations seront mises en place pour pallier l'interdiction de circuler ci-dessus.

- 1) Déviation venant de Prémery : => Route du radar => Saint-Saulge
- 2) Déviation venant de Saint-Saulge : => Route de Pouzy => Route de la croix rapine => RD 38 Faubourg de Prémery.

Article N°3

Du 13/07/2025, 19h00 au 14/07/2025, 2h00 ROUTE DU RADAR (ST SAULGE), les dispositions suivantes s'appliquent :

- un sens unique de circulation est instauré à partir de l'intersection avec la route de Prémery jusqu'au faubourg de Jailly.
- la vitesse de circulation est limitée à 30km/h;

Article N°4

Du 13/07/2025, 19h00 au 14/07/2025, 2h00 : le stationnement venant de Prémery est possible route du radar des deux côtés de la voie. Un parking est aménagé sur la parcelle D 929 pour permettre le stationnement des visiteurs. Et pour les personnes venant de Saint-Saulge un parking est aménagé sur la parcelle D 1027 pour permettre le stationnement des visiteurs.

Article N°5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

**Commune de Saint-Saulge
1 BIS Place de l'Hôtel de Ville
58330 ST SAULGE**

Article N°6

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°7

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Saulge et Monsieur l'Adjudant-chef du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°8

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

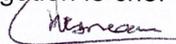
A Saint-Saulge, le 02/07/2025

Maire de la commune de Saint-Saulge

M. Christian GENTIL,

A Nevers, le 09/07/2025

P/o Le Président du conseil départemental, et par
délégation le chef du service mobilités


Olivier Chesneau

Publié le 09/07/2025,
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.